

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0063(CNS) Procédure terminée
Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme	
Abrogation Règlement (EC) No 423/2004 2003/0090(CNS)	
Modification 2008/0216(CNS)	
Modification 2012/0236(COD)	
Abrogation 2016/0238(COD)	
Sujet	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		05/05/2008
	Commission pour avis	ALDE BUSK Niels	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2917	18/12/2008
	Agriculture et pêche	2904	18/11/2008
	Agriculture et pêche	2892	29/09/2008
	Agriculture et pêche	2862	14/04/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
01/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0162	Résumé
14/04/2008	Débat au Conseil	2862	Résumé
08/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/09/2008	Vote en commission		Résumé
11/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0340/2008	
29/09/2008	Débat au Conseil	2892	Résumé
20/10/2008	Débat en plénière		
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		

21/10/2008	Décision du Parlement	T6-0487/2008	Résumé
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0063(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 423/2004 2003/0090(CNS) Modification 2008/0216(CNS) Modification 2012/0236(COD) Abrogation 2016/0238(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/61315

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0162	02/04/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0386	02/04/2008	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0389	02/04/2008	EC	
Projet de rapport de la commission	PE407.728	23/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE409.687	22/07/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0340/2008	11/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0487/2008	21/10/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/1342](#)
[JO L 348 24.12.2008, p. 0020](#) Résumé

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme

OBJECTIF : modifier le plan actuel de reconstitution des stocks de cabillaud afin de le compléter, de le mettre à jour pour qu'il tienne compte de l'évolution récente de la situation, de le simplifier ainsi que de faciliter et d'optimiser sa mise en œuvre, son suivi et son contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil dont l'objectif est de garantir, dans un délai de cinq à dix ans, une bonne reconstitution des stocks de cabillaud aux niveaux de précaution conseillés par les experts. D'après l'avis scientifique du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), fondé sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la diminution des captures de cabillaud résultant de l'effet combiné des totaux admissibles des captures (TAC), des mesures techniques (maillage, composition des débarquements, fermetures de zones, par exemple) et des mesures complémentaires de gestion de l'effort a été loin d'être suffisante pour réduire la mortalité par pêche à des niveaux requis pour permettre aux stocks de se reconstituer.

En raison de la lenteur des progrès accomplis dans la reconstitution des stocks de cabillaud, il est nécessaire de réviser les conditions et modalités du plan. Cette modification est justifiée par l'introduction des principaux éléments nouveaux suivants:

- la nécessité de réviser les objectifs : les preuves actuelles des effets du réchauffement climatique imposent un réexamen des objectifs à long terme des plans de reconstitution. Au lieu de fixer des niveaux spécifiques de biomasse qui ne pourront peut-être plus être atteints dans des conditions océaniques en évolution, le plan doit se concentrer sur la façon d'atteindre le taux d'exploitation optimal qui garantira la production maximale équilibrée que les nouvelles conditions peuvent permettre ;
- la simplification du système de gestion de l'effort : il est nécessaire d'instaurer un nouveau système, fondé sur des plafonds d'effort de pêche gérés au niveau national par les États membres, pour simplifier davantage la réglementation, assurer une plus grande flexibilité aux États membres et rendre son application plus efficace ;
- l'adaptation du plan aux différents niveaux de reconstitution : le plan doit tenir compte du fait que lorsque l'état des stocks s'améliore, il est possible d'appliquer des approches plus progressives. C'est pourquoi le plan modifié introduit une approche modulaire, suivant laquelle l'adaptation de la mortalité par pêche est fonction du niveau de reconstitution atteint ;
- la mise en place de règles de capture dans les situations où les données sont lacunaires : il est nécessaire d'établir des règles claires à appliquer lorsque les scientifiques ne peuvent pas fournir d'estimations précises sur l'état des stocks ;
- la nécessité de réduire les rejets de cabillaud : il faut introduire de nouveaux mécanismes pour encourager les pêcheurs à participer à des programmes visant à éviter la capture de cabillaud ;
- l'intégration du stock de cabillaud de la mer Celtique : des évaluations récentes confirment que ce stock se trouve dans une situation de surexploitation similaire à celle des autres stocks de cabillaud dans les eaux communautaires. Il est donc nécessaire de l'inclure dans le plan de reconstitution.

Dans ce contexte, il convient aussi d'adapter les mesures de contrôle à la nouvelle structure et aux nouvelles dispositions.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de règlement visant à améliorer un plan de reconstitution des stocks de cabillaud. Il a demandé au Comité des représentants permanents de superviser l'examen approfondi du texte.

Le plan de reconstitution, élaboré en 2004 en vertu du règlement (CE) n° 423/2004, vise à permettre la reconstitution des stocks de cabillaud aux niveaux de précaution conseillés par les experts en dix ans. La proposition, approuvée par la Commission le 2 avril, a pour objectif d'améliorer ce plan à divers égards, les stocks de cabillaud subissant toujours de fortes pressions.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

- révision des objectifs à long terme du plan de manière à tenir compte des effets du réchauffement climatique sur les conditions océaniques;
- introduction d'un objectif concernant la mortalité par pêche;
- simplification et application plus efficace du système de gestion afin de réglementer l'effort de pêche;
- approche différenciée pour l'adaptation des possibilités de pêche lorsque le niveau de reconstitution est déjà atteint pour un stock donné;
- mesures destinées à réduire les rejets de cabillaud et à encourager les pêcheurs à mettre en œuvre des programmes visant à éviter la capture de cabillaud;
- inclusion de la mer Celtique dans le plan de reconstitution.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme

En adoptant le rapport de M. Niels BUSK (ALDE, UK), la Commission de la pêche a modifié la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2004 en ce qui concerne la reconstitution des stocks de cabillaud et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Conseils consultatifs régionaux : les députés estiment qu'il convient de mettre au point des mécanismes efficaces de gestion de la pêche, en coopération avec l'industrie de la pêche. À cette fin, les opérations d'évaluation et la prise de décision devraient associer les Conseils consultatifs régionaux compétents ainsi que les États membres. Ainsi, la Commission devrait consulter les Conseils consultatifs régionaux compétents et les États membres sur une gestion efficace des stocks de cabillaud.

Programmes visant à éviter la capture de cabillaud : les députés considèrent que de tels programmes ont plus de chance de réussir s'ils sont élaborés en coopération avec l'industrie de la pêche. Par conséquent, il y a lieu de considérer ces programmes, élaborés au niveau des États membres, comme un bon moyen de promouvoir la durabilité, et d'encourager le développement de ces programmes parallèlement à la mise

en œuvre de la législation communautaire en la matière.

Les députés ont introduit une disposition précisant que lorsque les stocks de cabillaud se seront sensiblement améliorés, la Commission procédera à une révision de la réglementation de l'effort de pêche.

Fixation des TAC : pour le calcul des TAC, les députés proposent que l'on prenne en compte une quantité appropriée suggérée par d'autres sources pertinentes de mortalité du cabillaud, comme une analyse scientifique évaluant les quantités de cabillaud tué par des phoques, ou une évaluation de l'impact du changement climatique sur la reconstitution des stocks, à fixer sur la base d'une proposition de la Commission.

Années de référence : afin d'être certain que les données utilisées sont de bonne qualité et fiables, la période de référence devrait être 2004-2006.

Répartition de l'effort de pêche : les députés précisent que ce sont les catégories d'engins qui contribuent à 80% des captures totales de cabillaud qui doivent contribuer à réduire la mortalité par pêche. De plus, l'un des éléments clés du régime des kW/jours est de donner aux États membres suffisamment de souplesse pour définir par eux-mêmes les critères à appliquer pour l'attribution des quantités de kW/jours par navire.

Restructurations de la flotte par rapport à 2007 : la proposition dispose que pour chaque groupe d'effort, la capacité totale exprimée à la fois en GT et kW des navires détenteurs de permis de pêche spéciaux délivrés conformément au règlement n'est pas supérieure à la capacité des navires qui étaient en service en 2007, utilisant l'engin et pêchant dans la zone géographique concernée. Les députés ont supprimé cette disposition au motif qu'elle empêche les restructurations de la flotte par rapport à 2007. Il ne serait plus possible, par exemple, de remplacer les navires à chaluts à perche par des navires à filets maillants qui consomment moins de carburant comparés à la flotte de 2007.

Transfert de l'effort : les députés estiment qu'il importe de pouvoir réagir avec suffisamment de souplesse aux situations extérieures de façon à permettre un transfert de l'effort.

Procédure décisionnelle : la proposition stipule que lorsque le règlement prévoit des décisions qui doivent être prises par le Conseil, celui-ci agit à la majorité qualifiée sur la base d'une proposition de la Commission. Les députés ont supprimé cette disposition, estimant qu'il ne convient pas d'introduire une procédure décisionnelle particulière qui exclurait le Parlement du processus de décision.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une proposition de règlement concernant la révision du plan de reconstitution des stocks de cabillaud. Il a chargé le COREPER de poursuivre les travaux à son niveau en vue d'un accord en novembre 2008.

La discussion s'est concentrée sur des éléments clés de la proposition, à savoir :

Champ d'application géographique du plan révisé : la répartition géographique proposée inclut le Kattegat, le Skagerrak, la mer du Nord, la Manche Est, l'Ouest Ecosse, la mer d'Irlande et la mer celtique.

Taux de réduction de la mortalité par pêche : actuellement, les TAC sont fixés chaque année par le Conseil à des niveaux correspondant à des réductions de mortalité par pêche de 25% pour les stocks qui se situent sous les niveaux minimum, de 15% pour les stocks qui se situent sous les niveaux de précaution et de 10% pour les stocks qui se situent au-dessus des niveaux de précaution.

Limitation de l'effort de pêche (période de référence, définition des groupes d'effort, conditions d'exclusion des engins qui ne pêchent pas de cabillaud) : l'effort de pêche est limité par des plafonds exprimés en kW/jours, par groupe d'efforts (c'est-à-dire par catégorie d'engin de pêche) et par État membre ; la période de référence retenue pour la première année d'application du plan révisé est l'effort moyen en kW/jours durant les années 2005, 2006 et 2007. Les plafonds d'effort de pêche sont fixés chaque année par le Conseil sur la base de réductions de mortalité par pêche identiques à celles qui s'appliquent pour le calcul des TAC, pour les groupes d'effort de pêche qui contribuent à 80% des captures de cabillaud.

Rejets et sélectivité : les États membres sont encouragés à réduire les rejets et à favoriser la sélectivité.

En 2004 le Conseil a adopté un règlement visant à reconstituer, en 2014 au plus tard, les stocks de cabillaud aux niveaux de précaution conseillés par les experts. Il convient de réviser les mesures actuelles pour atteindre cet objectif, à la lumière des données scientifiques les plus récentes. La communauté va ouvrir les 2 et 3 octobre 2008, des consultations avec la Norvège pour la gestion conjointe du stock de la mer du Nord. La Commission s'est engagée à tenir compte des contributions du Conseil lors de ces consultations.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 31 voix contre et 11 abstentions une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2004 en ce qui concerne la reconstitution des stocks de cabillaud et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Niels BUSK (ALDE, UK), au nom de la Commission de la pêche.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Conseils consultatifs régionaux : les députés estiment qu'il convient de mettre au point des mécanismes efficaces de gestion de la pêche, en coopération avec l'industrie de la pêche. À cette fin, les opérations d'évaluation et la prise de décision devraient associer les Conseils consultatifs régionaux compétents ainsi que les États membres. Ainsi, la Commission devrait consulter les Conseils consultatifs régionaux compétents et les États membres sur une gestion efficace des stocks de cabillaud.

Programmes visant à éviter la capture de cabillaud : les députés considèrent que de tels programmes ont plus de chance de réussir s'ils sont élaborés en coopération avec l'industrie de la pêche. Par conséquent, il y a lieu de considérer ces programmes, élaborés au niveau des États membres, comme un bon moyen de promouvoir la durabilité, et d'encourager le développement de ces programmes parallèlement à la mise

en oeuvre de la législation communautaire en la matière.

Les députés ont introduit une disposition précisant que lorsque les stocks de cabillaud se seront sensiblement améliorés, la Commission procédera à une révision de la réglementation de l'effort de pêche.

Fixation des TAC : pour le calcul des TAC, les députés proposent que l'on prenne en compte une quantité appropriée suggérée par d'autres sources pertinentes de mortalité du cabillaud, comme une analyse scientifique évaluant les quantités de cabillaud tué par des phoques, ou une évaluation de l'impact du changement climatique sur la reconstitution des stocks, à fixer sur la base d'une proposition de la Commission.

Années de référence : afin d'être certain que les données utilisées sont de bonne qualité et fiables, la période de référence devrait être 2004-2006.

Répartition de l'effort de pêche : les députés précisent que ce sont les catégories d'engins qui contribuent à 80% des captures totales de cabillaud qui doivent contribuer à réduire la mortalité par pêche. De plus, l'un des éléments clés du régime des kW/jours est de donner aux États membres suffisamment de souplesse pour définir par eux-mêmes les critères à appliquer pour l'attribution des quantités de kW/jours par navire.

Restructurations de la flotte par rapport à 2007 : la Commission propose que pour chaque groupe d'effort, la capacité totale exprimée à la fois en GT et kW des navires détenteurs de permis de pêche spéciaux délivrés conformément au règlement ne soit pas supérieure à la capacité des navires qui étaient en service en 2007, utilisant l'engin et pêchant dans la zone géographique concernée. Les députés ont supprimé cette disposition au motif qu'elle empêche les restructurations de la flotte par rapport à 2007. Il ne serait plus possible, par exemple, de remplacer les navires à chaluts à perche par des navires à filets maillants qui consomment moins de carburant comparés à la flotte de 2007.

Transfert de l'effort de pêche : les députés estiment qu'il importe de pouvoir réagir avec suffisamment de souplesse aux situations extérieures de façon à permettre un transfert de l'effort de pêche. Ainsi, le transfert ne doit en principe être autorisé que si le type d'engin du donneur a démontré, pour le cabillaud, une capture par unité d'effort (CPUE) plus importante que la CPUE du type d'engin du receveur. En cas de transfert d'un type d'engin du donneur à un autre type d'engin du donneur dont la CPUE est supérieure, l'effort ainsi transféré doit faire l'objet d'une réduction sous forme d'un coefficient correcteur spécifiquement déterminé.

Procédure décisionnelle : la proposition de la Commission stipule que lorsque le règlement prévoit des décisions qui doivent être prises par le Conseil, celui-ci agit à la majorité qualifiée sur la base d'une proposition de la Commission. Les députés ont supprimé cette disposition, estimant qu'il ne convient pas d'introduire une procédure décisionnelle particulière qui exclurait le Parlement du processus de décision.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de cabillaud, plan à long terme

OBJECTIF : réviser le plan à long terme pour la gestion des stocks de cabillaud afin d'atteindre l'exploitation durable de ces stocks sur la base d'une production maximale équilibrée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement révisant le plan à long terme pour la gestion des stocks de cabillaud instauré en 2004. Le plan couvre quatre stocks correspondant aux zones géographiques suivantes:

- a) le Kattegat;
- b) la mer du Nord, le Skagerrak et la Manche orientale;
- c) l'ouest de l'Écosse;
- d) la mer d'Irlande.

Le plan actualise certaines mesures en se fondant sur l'avis le plus récent du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), notamment:

Coefficient de mortalité par pêche : celui-ci est fixé à 0,4 pour l'ensemble des stocks concernés, mais sujet à une clause de révision.

TAC pour le Kattegat, l'ouest de l'Écosse et la mer d'Irlande : les TAC seront fixés chaque année sur base des avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), en fonction de certaines valeurs limites :

- si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année d'application du TAC sera inférieure au niveau minimal de biomasse féconde établi par le règlement, le taux de mortalité par pêche sera réduit de 25% pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente ;
- si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année d'application du TAC sera inférieure au niveau de précaution de la biomasse féconde visé au règlement et supérieure ou égale au niveau minimal de biomasse féconde visé au règlement, le taux de mortalité par pêche sera réduit de 15% pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente ; et
- si le CSTEP prévoit que la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année d'application du TAC sera supérieure ou égale au niveau de précaution de la biomasse féconde visé au règlement, le taux de mortalité par pêche sera réduit de 10% pendant l'année d'application du TAC par rapport au taux de mortalité par pêche de l'année précédente.

TAC pour la mer du Nord, le Skagerrak et la Manche orientale: initialement, le TAC ne doit pas excéder un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche qui représente une fraction du taux de mortalité par pêche estimé pour les groupes d'âge appropriés en 2008, comme suit: 75% pour le TAC en 2009, 65% pour le TAC en 2010, et en appliquant des diminutions successives de 10% pour les années suivantes. Par la suite, si la taille du stock au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année d'application du TAC est :

- supérieure au niveau de précaution de la biomasse féconde, le TAC devra correspondre à un taux de mortalité par pêche de 0,4 pour les groupes d'âge appropriés ;
- comprise entre le niveau minimal de biomasse féconde et le niveau de biomasse féconde de précaution, le TAC ne devra pas excéder

pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche pour les groupes d'âge appropriés égal à la formule suivante : a) $0,4 - (0,2 \text{ (niveau de précaution de la biomasse féconde ? biomasse féconde) / (niveau de précaution de la biomasse féconde - niveau minimal de biomasse féconde) ; b) inférieure ou égale au niveau limite de la biomasse féconde, le TAC n'excède pas un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche de 0,2 pour les groupes d'âge appropriés.$

Limitation de la variation annuelle des TAC : nonobstant les règles de fixation des TAC pour chacun des stocks, la variation annuelle des TAC ne devra pas excéder 20% du TAC de l'année précédente.

Limitation de l'effort de pêche : celle-ci sera exprimée par des plafonds exprimés en kW/jours, par groupe d'efforts, c'est-à-dire par catégorie d'engin de pêche. Ces plafonds seront fixés chaque année par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/12/2008.

APPLICATION : à compter du 01/01/2009.